

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC AU ROÉÉ RELATIVE À LA DEMANDE RELATIVE À
LA STRATÉGIE DE DÉCARBONATION D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC**

**UTILISATION DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) POUR ASSURER LA DÉCARBONATION
DES BÂTIMENTS**

1. Références :

- (i) Pièce [C-ROÉÉ-0013](#), p.13

Préambule :

- (i) *« Cette exception accordée à l'Outaouais signifie que la Ville de Gatineau aurait à tolérer l'ajout de polluants atmosphériques que les autres municipalités du Québec éviteront avec la nouvelle réglementation. C'est d'ailleurs pourquoi le ROÉÉ ne considère pas le GSR comme étant une alternative comparable à la réduction de la consommation, des efforts grandement accrues au chapitre de l'efficacité énergétique, et à l'électrification intelligente des usages. »*

Demande :

- 1.1 Considérant la position exprimée par le ROÉÉ à la référence (i), veuillez confirmer si la compréhension d'EGQ est exacte à l'effet que, quelle que soit la proposition de décarbonation du distributeur qui implique l'intégration de GSR au réseau de distribution, cette dernière sera jugée incompatible par le ROÉÉ pour atteindre la décarbonation du secteur du bâtiment puisqu'il juge que le GSR n'est pas comparable à l'emploi de d'autres solutions telles que l'efficacité énergétique ou « l'électrification intelligente des usages. »

COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ

2. Références :

- (i) Pièce [C-ROÉÉ-0013](#), p.19
- (ii) Pièce [C-ROÉÉ-0013](#), p.20
- (iii) Pièce [C-ROÉÉ-0012](#), p.20

Préambule :

- (i) *« Ainsi, le rehaussement de la première tranche du tarif D de 30 kWh à 40 kWh par jour a eu pour effet de rehausser la portion de chauffage de base couverte par cette première tranche.
Puisque la première tranche couvre une portion du chauffage de base, on peut conclure que la majorité de la consommation d'électricité pour le chauffage de l'eau fait partie des usages de base, donc tarifée sous la première tranche. »*

- (ii) *« Nous avons effectué une simulation pour évaluer la proportion de chauffage d'une consommation équivalente d'environ 2000 m³ à l'électricité qui se retrouve sous la première tranche comparativement à la deuxième tranche. Or, il appert que 48% de la consommation énergétique est facturée dans la première tranche lorsque le chauffage est assuré par un élément résistif. Également, lorsqu'un système efficace est installé pour le chauffage, le pourcentage de la consommation énergétique facturée au premier palier passe à 68% pour une thermopompe classique et à 73% pour une thermopompe basse température. »*

- (iii)

Tableau 1 – Répartition de la consommation de chauffage en fonction des paliers tarifaires du tarif D d'Hydro-Québec

Type de maison	Répartition palier 1 / palier 2	Consommation de base pour le calcul des coûts	Coût annuel estimé
Résidentiel moyen	29 % / 71 % ^a	13 086 kWh	1658 \$
Maison standard (Code)	48 % / 52 % ^b	13 086 kWh	1531 \$
Maison Novoclimat	68 % / 32 % ^c	13 086 kWh	1402 \$

Demande :

- 2.1 Relativement à la simulation présentée à la référence (ii), Enbridge Gaz Québec demande au ROÉÉ de déposer l'ensemble des calculs et hypothèses ayant mené aux résultats des trois cas présentés (48 %, 68 %, et 73 %).
- 2.1.1. En complément de la question 2.1, veuillez indiquer la quantité (en kWh) utilisée par le ROÉÉ dans sa simulation pour représenter la consommation énergétique de base d'une résidence (éclairage, appareils électroménagers, électroniques, etc.), laquelle n'inclut pas le chauffage de l'eau ou des espaces.
- 2.1.2. Est-ce que l'intervenant considère les bornes de recharge pour véhicules électriques dans son calcul associé à la consommation de base d'une résidence aux fins de sa simulation ? Si oui, veuillez expliquer de quelle manière cet élément est pris en considération dans le calcul.
- 2.1.3. Eu égard à la référence (i), dans la mesure où le ROÉÉ considère que la majorité de la consommation associée au chauffage de l'eau fait partie des usages de base et qu'elle est donc tarifée dans la première tranche du tarif D (i), veuillez indiquer la quantité d'énergie (en kWh) utilisée par l'intervenant dans le cadre de ses simulations pour évaluer la consommation de ces appareils.
- 2.1.4. Relativement à la référence (ii), et plus particulièrement à la description faite par le ROÉÉ de la « consommation énergétique », est-ce que l'intervenant réfère à la consommation totale de la résidence allouée à la première tranche du tarif ou seulement à celle des appareils de chauffage des espaces. Pour plus de précision, veuillez indiquer, selon le ROÉÉ, quel pourcentage de la consommation totale est facturé dans la première tranche ou, alternativement, quel pourcentage est alloué à la consommation des appareils associés au chauffage des espaces.
- 2.2 Relativement à la référence (iii), veuillez fournir l'ensemble des calculs et hypothèses ayant mené aux résultats présentés dans la colonne « Coût annuel estimé » du tableau 1 présenté dans la première version de la preuve du ROÉÉ.
- 2.2.1. Veuillez expliquer pourquoi la répartition de la consommation associée au type de maison « Résidentiel Moyen » dans le tableau 1 de la référence (iii) n'a pas été retenue dans la preuve révisée du ROÉÉ ?
- 2.2.2. Toujours en lien avec la référence (iii), veuillez expliquer à quoi correspond la valeur de 13 086 kWh associée à la « Consommation de base pour le calcul des coûts ? ».